



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.124/2
du 21 avril 2021

sur

un projet d'arrêté 2021/464 du Collège de la Commission
communautaire française 'relatif à l'organisation de la
Formation continue dans la Formation permanente pour les
Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 26 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2021/464 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif à l'organisation de la Formation continue dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, la seconde occurrence des signe, mot et nombre « , article 12 » est maladroitement placée, laissant entendre que c'est l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 'portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' qui a modifié l'article 12 de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', alors que cette modification résulte de l'article 12 de l'avenant du 4 juin 2003, auquel le décret précité du 17 juillet 2003 a donné l'assentiment de la Commission communautaire française.

Comme il n'est en outre pas nécessaire en l'espèce, dans l'alinéa du préambule visant le fondement légal du projet, de renseigner la disposition précise qui aurait modifié l'article constituant ce fondement¹, les signe, mot et nombre « , article 12 », à la fin de l'alinéa 1^{er} du préambule, seront omis. Cet alinéa 1^{er} indiquera alors de manière suffisante que l'article 12 de l'accord de coopération du 20 février 1995 a été modifié par l'avenant du 4 juin 2003 approuvé par le décret du 17 juillet 2003.

2. Les alinéas 4 et 5 seront complétés par la date à laquelle ont été établis les rapports d'évaluation de l'impact du projet d'arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes et sur la situation de la personne handicapée.

3. L'article 20bis, alinéa 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération du 20 février 1995 énonce que l'entité dont il est question à l'article 15bis du même accord, à savoir - pour ce qui concerne la Commission communautaire française - le service de la formation P.M.E. (sfpm) visé à l'article 2, 2°, du projet, a pour mission « d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation continue organisées par les Centres ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.

L'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté n° 2000/777 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 'relatif à la formation prolongée et à la reconversion professionnelle dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', arrêté que l'article 8 du projet abroge, prévoit qu'une subvention est accordée, dans les limites des crédits budgétaires, pour les activités et cours ayant fait l'objet d'un agrément.

Quant au projet examiné, il ne prévoit plus aucune subvention pour la formation continue qu'il entend organiser.

Interrogée sur ce point, la déléguée du membre du Collège chargé de la Formation professionnelle a expliqué que les formations continues « ne sont plus subventionnées depuis des années » et qu'il n'y a plus lieu de lier l'agrément à une subvention, de sorte que l'arrêté n° 2000/777 « n'a plus lieu d'être ».

Compte tenu de l'article 20*bis* précité de l'accord de coopération, il ne saurait toutefois être admis, sans violer celui-ci, que l'entité visée à l'article 15*bis* de l'accord de coopération ne puisse plus, en raison de l'absence de base juridique le lui permettant, « subventionner » les activités de formation continue organisées par le centre dans les conditions et les limites précisées par la Commission communautaire française. L'auteur du projet vérifiera dès lors si une base juridique existe en ce sens ; à défaut, le projet à l'examen sera complété en conséquence.

Eu égard à l'impact budgétaire qui en découlerait, les formalités liées au contrôle administratif et budgétaire seront alors accomplies.

DISPOSITIF

Article 2

1. Le 1° contiendra l'intitulé complet de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

2. Au 2°, le mot « précité » sera inséré entre les mots « accord de coopération » et les mots « du 20 février 1995 ».

3. Au 3°, la définition des mots « le centre » est inutilement longue. Par son développement, elle semble même se référer à plusieurs organismes.

Il paraît suffire, à l'instar de ce que dispose actuellement l'article 2 de l'arrêté du Collège n° 2000/777 du 20 juillet 2000, de se référer au « Centre de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ».

Article 5

Par son indétermination, la formule « et toute[s] autres informations utiles », à la fin du 8°, n'est pas admissible dans une disposition tendant à préciser le contenu d'un dossier de demande d'agrément.

Elle sera omise. L'alinéa 1^{er} de l'article 6 permet en tout état de cause d'assurer une information complète et pertinente du sfpm quant au contenu de la formation à agréer.

Article 6

Interrogée sur le point de savoir quelle sanction est attachée au dépassement du délai de trente jours laissé au sfpm pour notifier sa décision d'agrément au centre, la déléguée du membre du Collège chargé de la Formation professionnelle a indiqué vouloir prévoir qu'en cas de non-respect du délai, « l'agrément est acquis pour une durée d'un an ».

Le dispositif sera complété en ce sens.

Eu égard à cette réponse, il conviendrait que soient aussi fixées dans le projet la durée générale de validité de l'agrément, ainsi que les modalités de renouvellement de celui-ci.

Article 7

1. Selon la déléguée du membre du Collège chargé de la Formation professionnelle, la première phrase du paragraphe 1^{er} est censée prévoir que les personnes qui suivent la formation seront évaluées au terme de celle-ci.

La disposition sera reformulée pour traduire cette intention.

2. À la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 2, 4°, du projet, le mot « auditeurs » sera préféré à celui de « candidats ».

3. La deuxième phrase du paragraphe 1^{er} sera également corrigée afin de prévoir que les certificats seront délivrés au nom du Collège de la Commission communautaire française et non du Gouvernement de la Communauté française.

Article 8

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de prévoir, le cas échéant, des mesures transitoires relatives aux formations agréées sous l'empire de l'arrêté n° 2000/777, que l'article 8 entend abroger.

Article 9

Selon l'article 9, l'arrêté est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par les articles 39, alinéa 3, et 70*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT